



Conseil économique et social

Distr.: Générale
3 mars 2008
Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dix-septième session

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Réforme pénale

Communication présentée par les organisations non gouvernementales ci-après: Conseil international des femmes (organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social); Association internationale de police, Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Conseil national des femmes allemandes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Ligue Howard pour la réforme pénale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Société internationale de défense sociale, (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social); World Christian Life Communities (Organisation non gouvernementale inscrite sur la liste du Conseil économique et social)**.

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996.

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217/A (III) de l'Assemblée générale de décembre 1948),

Considérant que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation des systèmes de justice pénale, en général et des systèmes pénitentiaires, en particulier,

* E/CN.15/2008/1.

** Traduction d'un original reproduit tel qu'il a été reçu.



Reconnaissant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Genève en 1955, constitue un cadre directeur important pour l'élaboration de politiques et de pratiques pénales,

Ayant à l'esprit les Règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, annexe), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe),

Ayant également à l'esprit la résolution 46/120 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale de décembre 1991 sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 67 de la section C aux termes duquel l'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à consolider la légalité et mieux administrer la justice,

Rappelant la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention,

Rappelant également la résolution 1997/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997 (annexe), intitulée "Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale",

Rappelant en outre la résolution 1997/36 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons et la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, figurant en annexe à cette résolution,

Ayant à l'esprit la résolution 1998/23 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998, sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution et la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, figurant à l'annexe I,

Rappelant la résolution 1999/27 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999 (annexe), sur la réforme pénale, dans laquelle le Conseil prenait note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire,

Rappelant la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002, intitulée "Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de

Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle” (dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 2000), en particulier la section X, Mesures concernant le surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l’incarcération, la section XII, Mesures concernant la justice pour mineurs, la section XIII, Mesures concernant les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, la section XIV, Mesures relatives aux règles et normes et la section XV, Mesures relatives à la justice réparatrice,

Se référant aux efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des prisonniers, tels qu’examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l’emprisonnement, tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, et réalisés par l’Union africaine et l’Organisation des États américains, ainsi que la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l’emprisonnement, tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

Rappelant la résolution 2002/12 du Conseil économique et social (annexe), sur les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale,

Ayant à l’esprit la résolution 2004/28 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, dans laquelle le Secrétaire général a été prié, entre autres, d’aider les États Membres, à leur demande, à utiliser et appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en élaborant et en mettant en œuvre des projets d’assistance technique destinés à réformer la justice pénale,

Prenant note avec satisfaction des travaux menés par le Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs,

Considérant que la Déclaration de Bangkok, intitulée “Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale” (onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, 2005) (résolution 60/177 de l’Assemblée générale en date du 16 décembre 2005), a reconnu l’importance d’institutions de justice pénale équitables et efficaces (par. 8), de la réforme de la justice pénale (par. 29), de la gestion des prisons (par. 30), du recours aux méthodes de justice réparatrice dans la pratique pénale (par. 32), et de la justice pour mineurs (par. 33),

Rappelant la résolution 2006/25 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, intitulée “Renforcement de l’état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits”,

Rappelant aussi la résolution 2007/12 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2007, intitulée “Stratégie de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011”, qui porte, notamment, sur l’amélioration des capacités des systèmes nationaux de justice pénale à utiliser et appliquer les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la réforme pénitentiaire et la justice pour mineurs,

Rappelant également la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée “Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l’assistance technique et à l’amélioration de la coordination à l’échelle du système des Nations Unies”,

Rappelant en outre la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, intitulée “Coopération internationale en vue de l’amélioration de l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique” (annexes I et II) et en particulier le paragraphe 7 de ladite résolution, qui propose d’inscrire la question de la réforme pénale et de la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d’une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale, au titre d’un possible débat thématique que la Commission tiendrait à l’une de ses sessions futures,

1. *Invitons* la Commission à consacrer le débat thématique de sa dix-huitième session en 2009 à la question de “la réforme pénale et la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d’une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale”, de manière à:

2. *Encourager* les États Membres à intensifier les efforts de réforme de la justice pénale, notamment:

3. *En accordant* un rang de priorité élevé à l’utilisation et l’application des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui ont permis à la communauté internationale de jeter des bases solides pour tout État désireux de réformer son système de justice pénale ou pour tout État ou entité voulant fournir une assistance technique à d’autres conformément aux principes généraux reconnus par la communauté internationale;

4. *En adhérant* aux conventions et protocoles pertinents des Nations Unies;

5. *En appliquant* les plans d’action existant en la matière et en utilisant les nombreux manuels et outils pertinents mis au point par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *En créant* des tribunaux et des centres de détention spéciaux pour mineurs en vue de leur réadaptation et réinsertion;

7. *En accordant* une attention particulière aux enfants qui sont privés de leur liberté sans avoir commis d’infraction, notamment les enfants des rues, les vagabonds et les enfants réfugiés non accompagnés;

8. *En faisant face* à la surpopulation carcérale croissante, qui affaiblit les capacités des systèmes pénitentiaires à répondre aux besoins fondamentaux des détenus et suscite de nombreux problèmes, tels que l’augmentation de la violence et la réduction ou l’absence de programmes de réadaptation et d’éducation;

9. *En recourant davantage* à des alternatives à l’emprisonnement, lorsque cela est possible, notamment le travail d’intérêt général, la réparation civile au bénéfice des victimes ou leur indemnisation;

10. *En appliquant* des mesures de justice réparatrice, en particulier dans les affaires mettant en cause de jeunes délinquants et pour des infractions moins graves, en recourant à des médiateurs qualifiés et en prenant en considération le consentement de la victime;

11. *En réduisant* la détention provisoire, lorsque cela se justifie, en particulier l'incarcération prolongée de suspects sans qu'ils aient accès à une assistance juridique;

12. *En développant* chez le délinquant le sens de sa responsabilité envers la société;

13. *En adoptant* une démarche soucieuse des différences entre sexes qui tienne compte des besoins des femmes en prison, en particulier des femmes enceintes et des femmes allaitant leurs jeunes enfants;

14. *En appelant* l'attention sur les besoins particuliers des malades, des handicapés, des personnes âgées, des étrangers en prison, ainsi que des malades mentaux, des toxicomanes et des personnes infectées par le VIH/sida;

15. *En apportant* une assistance juridique aux personnes dans le système de justice pénale et en allouant des fonds suffisants pour la fourniture d'une assistance juridique aux personnes pauvres et vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, afin de leur donner les moyens d'accéder à la justice;

16. *En assurant*, de manière appropriée, la formation des agents, des praticiens et des professionnels des systèmes de justice pénale ainsi que leur prise en compte des différences entre sexes et leur sensibilisation en ce qui concerne tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

17. *En améliorant* la transparence des systèmes pénitentiaires et leur fonctionnement par la mise en place des moyens permettant de les faire contrôler par des organes nationaux indépendants, par exemple des juges, des parlementaires, des commissions indépendantes de conformité dûment habilitées ou un médiateur.